

rente ou le capital d'une rente, et la rente seulement lui a été accordée.

Maintenant, O'Kopny pouvait-il, dans les trente jours du jugement de la Cour de révision confirmant celui de la Cour supérieure, demander la capitalisation de la rente qui lui avait été accordée?

L'art. 7329, tel qu'originiairement rédigée, se lisait comme suit:

"Dès que la permanence de l'incapacité au travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil."

Cet article a été amendé par le statut 4 Geo. V, ch. 57, en y ajoutant l'alinéa suivant:

"La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes...."

Toute la difficulté dans la présente cause provient de l'interprétation à donner à l'art. 7329, modifié par l'audition que je viens de signaler.

M. le juge Archibald, dans la cause de *Torovik v. Steel Co. of Canada* (1), a déclaré que, d'après cet amendement, la victime d'un accident doit faire son option et demander le capital d'une rente, s'il veut avoir ce capital, dans les conclusions mêmes de son action. L'amendement, dit-il, aurait dû constituer un article séparé, vu que le législateur pa-

---

(1) [1917] 51 C. S., 512.